



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Jean-Claude DISSAUX, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**AVENANT À LA CONVENTION CADRE DE LA PÉRIODE 2022 - 2024 RELATIVE
AU FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE
LA MER (FNCA)**

(N°2024-494)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, ses articles L.932-6 et D.932-21 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;

Vu la délibération n°2021-436 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021

« Convention pluriannuelle de participation au Fonds National de Cautionnement des Achats des produits de la mer FNCA (2022-2024) ;

Vu la délibération n°2021-200 de la Commission Permanente en date du 07/06/2021 « Mise en place d'un dispositif simplifié des modalités de gestion du Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA) » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 04/11/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant de prolongation de la convention cadre relative au Fonds National de Cautionnement des Achats de produits de la mer (FNCA) couvrant actuellement la période 2022-2024, pour une année supplémentaire, dans les termes du projet joint en annexe. A partir de cet avenant la convention cadre s'étalera sur la période 2022-2025 avec une date d'échéance fixée au 31/12/2025.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 18 novembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Direction des interventions

Service programmes opérationnels et promotion

Unité pêche

Région
Hauts-de-France
Courrier reçu le

02 JUIN 2022

Transmis

CONVENTION CADRE

Relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer

Région Hauts-de-France

Période : 2022/2024

N° 22004175

ENTRE :

La Banque Populaire du Nord, ayant son siège 847, Avenue de la République - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée « la Banque Populaire », représentée par son Directeur général Monsieur Fabrice BOUVIER ;

Le gestionnaire des transactions financières en halle à marée, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer (SOFETRA), ayant son siège 16, rue du Commandant Charcot – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, ci-après dénommée « la SOFETRA », représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Dominique ACCARY ;

L'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, (A.F.G.M.P.L.N.) ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « l'AFGMPLN », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais (SACAPENORD), ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « la SACAPENORD », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151, Avenue du Président Hoover 59555 LILLE, désignée ci-après par « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Xavier BERTRAND ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Rue Ferdinand-Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, désigné ci-après par « le Département », représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

AD CA
Wm

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, porteur du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (« FNCA »), dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous-bois Cedex, ci-après désigné « FranceAgriMer » et représenté par sa Directrice générale Madame Christine AVELIN, Présidente du comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer ;

Vu le traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/01), notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5 ;

Vu la communication de la Commission (JOUE n° C249/01 du 31 juillet 2014) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-1 et suivants et L932-6 et D932-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1, L. 4251-12 et suivants et L. 4253-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n°99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer, notamment son article 2 ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-POP-2020-33 du 5 juin 2020 modifiant la décision INTV-SANAEI INTV-SANAEI- 2017-36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la délibération n° 2022.00034 de la commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France du 22 mars 2022 relative à la présente convention cadre ;

Vu la délibération N°2021-436 du Département du Pas-de-Calais du 22 novembre 2021 relative à la présente convention cadre ;

Vu l'avis du comité de direction du FNCA ;

AD CA
W

Vu la convention cadre n°17006931 pour la période 2018/2020 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer pour la région Hauts-de-France signée le 12 juin 2018 entre les parties,

Vu l'avenant à la convention cadre 2018 / 2020 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer pour la région Hauts-de-France signée le 30 avril 2021 entre les parties ;

PREAMBULE : Gestion financière des transactions en halle à marée de Boulogne-sur Mer

La halle à marée de Boulogne-sur-Mer est affectée prioritairement au déchargement, à l'entreposage, à l'exposition, à l'enregistrement et à la première mise en vente, autre que de détail, des produits à l'état frais de la pêche maritime.

L'exploitation de la halle à marée est assurée par la Société d'exploitation des ports du détroit, ci-après désignée « SEPD », dans le cadre de la délégation de service public que la Région lui a accordée sur le port de Boulogne-sur-Mer.

Dans ce cadre, la SEPD assure notamment :

- L'annonce des apports par affichage en criée ou par tout autre moyen de communication ;
- La mise à disposition d'équipements de pesée, d'enregistrement et de vente ;
- L'organisation de la vente aux enchères ;
- L'enregistrement des transactions quel que soit le mode de vente ;
- Le contrôle de premier niveau des retraits ;
- L'établissement des statistiques de l'activité ;
- La mise à disposition ou la remise aux autorités compétentes, aux organisations de producteurs et aux autres organisations professionnelles de tous renseignements statistiques relatifs aux apports et aux transactions les concernant ;
- Les opérations matérielles d'établissement des relevés de ventes et d'achats, d'encaissement, de règlement, de prélèvement des droits, taxes, redevances et cotisations, de suivi des encours pour le compte des vendeurs en halle à marée regroupés au sein d'un organisme de droit privé dénommé « Société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer » (SOFETRA).

La SEPD n'intervient pas dans le règlement financier des transactions. Toutefois, en qualité de prestataire de service, la SEPD effectue, pour le compte des vendeurs, regroupés au sein de la SOFETRA, les opérations d'établissement de relevé des ventes, d'achats et d'encaissement découlant des ventes.

Les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par le Règlement Intérieur de la Halle à marée du port de Boulogne-sur-Mer et précisées par une convention passée entre la SOFETRA et la SEPD.

Gr
Gr
AG CA
Vmy

Le règlement des achats de produits de la mer effectués à la halle à marée de Boulogne-sur-Mer par les acheteurs dûment déclarés s'effectue d'après les relevés d'achats établis aux conditions prévues par les règlements de la halle à marée. C'est la SOFETRA qui établit les relevés de ventes et les relevés d'achats et qui procède à l'encaissement des sommes découlant des ventes.

Afin de bénéficier d'un délai de paiement des achats effectués en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer supérieur à 8 jours, les acheteurs des produits de la pêche déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer ont créé :

- Une association dénommée « Association du Fonds de Garantie des Mareyeurs des Ports du Littoral Nord Pas-de-Calais » (A.F.G.M.P.L.N) ayant pour objet :
 - De recevoir les dépôts de garantie, constitutifs de leur épargne volontaire, des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais dûment déclarés ;
 - De garantir partiellement la ligne de découvert accordée par l'établissement bancaire partenaire du dispositif dit « dispositif d'allongement des délais de paiement en halle au poisson de Boulogne-sur-Mer ».

Et

- Une société anonyme à capital variable dénommée « Société Anonyme à Capital Variable des Acheteurs des Produits de la Pêche des Ports du littoral Nord / Pas-de-Calais » (SACAPENORD) ayant pour objet d'effectuer l'avance, dans les délais en vigueur, des sommes dues par les sociétaires de la présente société à la SOFETRA du prix des produits de la pêche.

L'établissement de crédit partenaire du dispositif consent une ligne de découvert à la SACAPENORD. Cette ligne de découvert est garantie à l'euro près par le Fonds de garantie de l'AFGMPLN et la garantie du Fonds national de cautionnement des achats (FNCA) auquel contribuent l'Union européenne, FranceAgriMer, la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais. La gestion du FNCA est assurée par la Directrice générale de FranceAgriMer (article D932-29 du Code rural et de la pêche maritime).

Cette ligne de découvert est utilisée par la SACAPENORD en fonction des besoins pour faire des avances de trésorerie à la SOFETRA en vue de couvrir les encours financiers accordés à ses seuls sociétaires.

Au terme de la nouvelle échéance accordée par la SOFETRA, soit le quatorzième, le vingt et unième ou le vingt huitième jour calendaire suivant le jour de vente, les acheteurs, sociétaires de la SACAPENORD, règlent à la SOFETRA le prix des produits de la pêche. Ce règlement déclenche le remboursement par la SOFETRA de l'avance de trésorerie consentie par la SACAPENORD.

L'encours de chaque acheteur est suivi par la SOFETRA et ne devra jamais être supérieur au cumul des cautions données à la SOFETRA au titre de cet acheteur et du droit de tirage sur la ligne de découvert accordé à l'acheteur en question par la SACAPENORD.

Ce droit de tirage correspond au cumul de la garantie accordée par l'AFGMPLN et de la garantie accordée par le FNCA, pour chaque acheteur, au profit de l'établissement de crédit partenaire du dispositif.

Le schéma fonctionnel de ce dispositif est décrit à l'**annexe 1** de la présente convention.

GA
AD CA
GA Am

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fait suite à la convention cadre triennale 2018 / 2020, prolongée d'une année supplémentaire par avenant, cités en visa, qui prend fin le 31 décembre 2021. Elle a pour objet de proroger le dispositif du FNCA en faveur des entreprises sociétaires de la SACAPENORD et adhérentes à l'AFGMPLN, ci-après dénommées « bénéficiaires ».

Elle détermine :

- Les montants des dotations et les conditions dans lesquelles l'Etat et les collectivités territoriales apportent leur contribution à ce fonds ;
- Les modalités de la garantie du FNCA ;
- Le mode de calcul des primes de garantie versées par les bénéficiaires ;
- Les modalités d'affectation des primes sur la période considérée ;
- Les engagements de FranceAgriMer, en tant que gestionnaire du fonds, ainsi que ceux de l'établissement bancaire, engagé dans ce dispositif.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif, la liste des bénéficiaires et le montant actualisé des dotations font en outre l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable deux fois, entre la Banque Populaire du Nord, la SOFETRA, l'A.F.G.M.P.L.N, la SACAPENORD et FranceAgriMer. Cette convention est présentée en article 8.

ARTICLE 2 : MONTANT DES DOTATIONS DU FNCA

A la date de signature de la présente convention, les dotations FNCA Hauts-de-France s'établissent à 1 899 019,33 € et sont réparties comme suit :

En €	Dotations initiales	% total
FranceAgriMer	401 724,03	21%
Commission européenne	949 509,67	50%
Conseil régional Hauts-de-France	401 709,47	21%
Conseil départemental Pas-de-Calais	146 076,16	8%
TOTAL	1 899 019,33	100%

Les garanties résultant des dotations versées au FNCA Hauts-de-France par les collectivités territoriales sont réservées aux acheteurs déclarés en halle à marée de Boulogne-sur-Mer comme définis à l'article 1.

Les dotations initiales ci-dessus mentionnées sont déposées à la Banque Populaire sur le compte de caution ouvert au nom du « FNCA Hauts-de-France » sous le numéro 30524672156/11 dans les livres de la Banque Populaire. Elles font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « FNCA Hauts-de-France ».

Gi
GT
AD CA
Hm

Les dotations ne pourront excéder la somme des garanties individuelles attribuées chaque année dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention. En cas de surdotation du FNCA Hauts-de-France, l'excédent de dotations sera alors remboursé dans l'année au prorata de leur apport initial aux collectivités territoriales et à FranceAgriMer au titre des dotations FranceAgriMer et de l'Union Européenne qui les maintiendra pour le FNCA en réserve non affectée.

La Région et le Département disposent par ailleurs, de dotations qui ne sont pas à la date de la signature de la présente convention, engagées dans le FNCA Hauts-de-France. Elles s'établissent à respectivement à 344 051,07 € pour la Région et à 125 109,48 € pour le Département, soit un total de 469 160,55 €, Ces sommes sont comptabilisées respectivement sous le numéro 13137 et 13136 dans les livres de FranceAgriMer et font l'objet d'un suivi analytique dans les comptes du FNCA sous la rubrique « Dot HdeF REG dispo » et « Dot HdeF DEP dispo ». Sur la période de la présente convention telle que définie en son article 14, ces montants disponibles pourront être affectés au FNCA Hauts-de-France en cas d'augmentation de la garantie du FNCA dans la limite des seuils de garanties prévus à l'article 5.

Les primes de garantie visées à l'article 6 de la présente convention seront reversées chaque année aux financeurs au prorata de leurs dotations respectives qui seront constatées à chacune de ces échéances. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : CONDITIONS BANCAIRES

En contrepartie du dépôt des sommes mobilisées dans le cadre du FNCA et de l'AFGMPLN, la Banque Populaire accorde un découvert bancaire du même montant à la SACAPENORD.

Le taux du découvert et les agios afférents sont ceux convenus d'un commun accord entre la Banque Populaire et la SACAPENORD.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU FNCA

La garantie du FNCA vient en complément des dépôts de cautionnement obligatoire des bénéficiaires auprès de SOFETRA et des dépôts de garantie des bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN. Elle est égale au montant total des dotations telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

La garantie du FNCA ne dépasse pas le seuil de 2,5 M€ par bénéficiaire pour les TPE-PME.

Elle ne peut être supérieure ni au montant des dépôts de garantie déposées par les bénéficiaires auprès de l'AFGMPLN, ni à 6% du total de leurs achats hors taxes réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation. Les achats hors taxes couverts par la garantie du FNCA doivent être effectués en halle à marée et payés à la SOFETRA.

ARTICLE 5 : GARANTIES INDIVIDUELLES DES BENEFICIAIRES



La garantie du FNCA est accordée individuellement à chaque bénéficiaire.

Cette garantie individuelle est égale à 6% des achats hors taxes du bénéficiaire réalisés au cours de l'année précédant la demande de mise en place de la garantie ou de sa réévaluation, plafonnée le cas échéant au montant de son dépôt de garantie.

Tout départ d'un bénéficiaire doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'AFGMPLN à la Directrice Générale de FranceAgriMer (FNCA), avec copie à la SACAPENORD et aux collectivités territoriales signataires de la présente convention.

Le FNCA ne peut accueillir de nouveaux bénéficiaires qu'à l'occasion de chaque renouvellement de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) ne peuvent bénéficier de la garantie du FNCA.

ARTICLE 6 : PRIMES DE GARANTIE

La garantie individuelle du FNCA est conditionnée au règlement d'une prime individuelle de garantie dont le montant est calculé sur la base d'un taux fixé chaque année en fonction de la sinistralité¹ observée et du taux d'intérêt sans risque du fonds², par une décision du Comité de direction du FNCA (compétences, composition et fonctionnement du Comité de direction du FNCA décrits en **annexe 2** de la présente convention) selon les modalités prévues à l'article 4 de la décision de la Directrice Générale de FranceAgriMer en date du 23 mai 2017.

La Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) notifie aux bénéficiaires le montant des primes de garanties au plus tard 8 jours après la date de signature de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8. Les bénéficiaires ont 30 jours pour les verser.

L'AFGMPLN, qui assure la gestion administrative des dépôts de garantie des bénéficiaires pour le compte du FNCA, procèdera pour le compte des bénéficiaires, au versement du montant des primes de garantie, duquel elle prélève 0,1% du montant de la garantie accordée en rémunération de ses frais de gestion.

La somme ainsi obtenue devra en conséquence être virée dans les 30 jours suivant l'appel de fonds transmis par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), sur le compte ouvert au nom de « FranceAgriMer FNCA » sous le numéro 41020039801/24. Cet appel de fonds interviendra au plus tard 8 jours après la date de signature de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8.

En cas de départ ou d'exclusion d'un bénéficiaire avant l'échéance de la garantie, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) procède dans le mois qui suit au remboursement à la

¹ Sinistralité : sinistralité (mise en jeu de la garantie du FNCA) annuelle moyenne des trois années de fonctionnement du fonds précédant l'année de la demande de garantie ;

² Taux d'intérêt sans risque du fonds FNCA TEC 10 : taux de l'échéance constante à 10 ans (Agence France Trésor)

Gi
Gi AD CA
Gi WY

l'AFGMPLN, du trop-perçu de la prime de garantie versée, au prorata de la période au cours de laquelle il a bénéficié de la garantie du FNCA.

ARTICLE 7 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie du FNCA est mise en jeu en cas de défaillance d'un bénéficiaire. Elle couvre partiellement les impayés relatifs aux achats réalisés par le bénéficiaire en cause en halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

La SACAPENORD a le pouvoir de constater la défaillance d'un bénéficiaire en sa qualité de gestionnaire des autorisations d'encours accordées aux adhérents de l'AFGMPLN. Cette défaillance est matérialisée par le constat de cessation de paiement du bénéficiaire par une juridiction dans le cadre d'une procédure collective.

En cas de défaillance d'un bénéficiaire, la garantie du FNCA est appelée au plus tôt en troisième rang, après mise en jeu du dépôt d'épargne volontaire puis du cautionnement obligatoire dudit bénéficiaire.

En cas de défaillance nécessitant la mise en jeu de la garantie du FNCA, l'AFGMPLN adresse à la Banque Populaire par lettre recommandée avec accusé de réception les pièces comptables et judiciaires justifiant de la défaillance, le montant des impayés et les garanties mises en jeu en application de la présente convention.

La Banque Populaire adresse ces éléments à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) en indiquant la fraction du paiement qui incombe au FNCA. Le montant de cette dernière est établi sur la base de la somme restant due à la Caisse Régionale, à l'exclusion de tout droit ou taxe. En aucun cas elle ne peut couvrir plus de 80% de la créance du bénéficiaire constituée par les factures des achats de produits de la mer non encore acquittées, ni dépasser la part que représente la garantie du FNCA par rapport aux dépôts d'épargne volontaires, dans la limite du montant individuel garanti.

A réception de ces documents, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) contrôle la conformité de la demande de garantie avant de notifier à la Banque Populaire l'autorisation de débit du compte de caution du FNCA à hauteur de la garantie mise en jeu.

En cas de mise en jeu de la garantie, le montant global de l'engagement et les montants individuels garantis du FNCA sont diminués à concurrence des sommes appelées. La Directrice générale de FranceAgriMer notifiera aux parties signataires de la présente convention la liste des bénéficiaires mises à jour.

Le montant prélevé est réparti entre FranceAgriMer et collectivités territoriales à proportion de leurs dotations respectives telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

S'il s'avère que la mise en jeu de la garantie du FNCA a été effectuée soit sur la base de renseignements erronés ou mensongers, soit dans des conditions traduisant le non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention, le FNCA dispose alors d'une action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN afin de récupérer le montant réglé, augmenté le cas échéant des intérêts et frais ainsi que de l'indemnisation de tout dommage qui aurait pu être subi par le FNCA à cette occasion.

GT
AD CA.
Hm

Dans les autres cas de mise en œuvre de la garantie, le FNCA n'est titulaire d'aucune action récursoire à l'encontre de l'AFGMPLN.

ARTICLE 8 : CONVENTION ANNUELLE

La convention, mentionnée à l'article 1, d'une durée d'un an et renouvelable deux fois, est établie entre la SOFETRA, l'AFGMPLN, la SACAPENORD la Banque Populaire et FranceAgriMer. Elle mentionne, notamment :

- La liste des bénéficiaires ayant adhéré au fonds pour l'année considérée ;
- Le montant détaillé des dotations du fonds pour l'année considérée, de la garantie individuelle accordée à chaque bénéficiaire et des primes de garanties individuelles résultant de l'application des dispositions de la convention cadre ;

Et prévoit qu'un bilan du dispositif soit présenté chaque année aux membres du Comité de direction.

Cette convention est transmise chaque année pour information à la Région et au Département signataires de la présente convention cadre triennale.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA GARANTIE

La garantie du FNCA est accordée dans le cadre de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée en ses articles 1 et 8 pour une durée d'un an renouvelable deux fois et prend fin à l'échéance de la présente convention.

La garantie du FNCA entre en vigueur à la date de signature de la convention annuelle et prend effet à compter du 1er janvier de l'année considérée, et pour chaque bénéficiaire, à compter du versement de la prime mentionnée à l'article 6 de la convention.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DE L'AFGMPLN ET DE LA SACAPENORD

L'AFGMPLN et la SACAPENORD s'engagent à suivre ou à faire suivre quotidiennement les encours des bénéficiaires, à ne pas accorder d'encours supplémentaires pour de nouveaux achats en cas de dépassement des encours autorisés, tels que mentionnés dans le dossier de demande.

En cas de litige avec une des parties de cautionnement d'un bénéficiaire dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie du FNCA, elles en informent sans délai la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : ANNULATION DE LA GARANTIE

En cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8 par l'AFGMPLN et la SACAPENORD, la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) les met en demeure de s'y conformer dans un délai de 15 jours.

Gi AD CA
Gi Hm

A défaut, après décision du Comité de direction du FNCA, la garantie du FNCA est levée de plein droit. La Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), retire sans délai le dépôt du FNCA auprès de la Banque Populaire. La présente convention et la convention annuelle mentionnées à ses articles 1 et 8 sont alors résiliées dans les conditions prévues en son article 16.

ARTICLE 12 – SUIVI DES BENEFICIAIRES

La SACAPENORD et l'AFGMPLN doivent fournir annuellement à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), 2 mois après la clôture de chaque exercice, un dossier de demande de garantie qui doit comporter les pièces suivantes :

- La liste des bénéficiaires concernés arrêtée à la date de transmission des documents ;
- Le montant des achats hors taxes en halle à marée réalisé au titre de l'exercice précédent par ces bénéficiaires ainsi que le montant de leurs dépôts de cautionnement obligatoires et d'épargne volontaires ;
- Une attestation certifiant que les bénéficiaires sont acheteurs agréés sous les criées de Boulogne-sur-Mer ;
- Les nouvelles conventions ou avenants à ces conventions signées au cours de l'année précédente entre la SACAPENORD et le gestionnaire de la halle à marée de Boulogne-sur-Mer.

Une analyse des comptes sociaux des bénéficiaires est réalisée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA).

A cet effet, les bénéficiaires y compris les entreprises nouvellement adhérentes, lui transmettent annuellement, 4 mois après la clôture de chaque exercice :

- Leurs derniers comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes et rapport de gestion), et, s'il s'agit d'un groupe, les comptes consolidés ;
- Leur dernière notation financière accordée par la Banque de France ainsi que le rapport afférent ;
- Les données d'activités de l'exercice correspondant aux comptes sociaux joints, conformément au modèle joint en **annexe 3**.

Les entreprises bénéficiaires qui pourraient être qualifiées d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JOUE C249 du 31 juillet 2014) pendant la durée de la garantie sont interdites d'achat et donc exclues du bénéfice du FNCA.

De même, la non transmission des comptes financiers et de la notation financière Banque de France dans les délais prévus ou le non-respect des engagements prévus à l'article 10 de la décision de la Directrice générale de FranceAgriMer en date du 23 mai 2017 et le non versement de la prime de garantie entraînent une exclusion de plein droit sans mise en demeure préalable. Toute exclusion d'un bénéficiaire est constatée par le Comité de direction du FNCA et notifiée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) au bénéficiaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'AFGMPLN, à la SACAPENORD.

G
G AD CA
W

Le cas échéant, une mise à jour de la liste des bénéficiaires sera faite et notifiée par la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) aux parties à la présente convention.

ARTICLE 13: SUIVI FINANCIER DES SOCIETES IMPLIQUEES DANS LE MECANISME DE GARANTIE

L'AFGMPLN et la SACAPENORD transmettent annuellement 4 mois après la clôture de chaque exercice à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) leurs derniers comptes sociaux (bilan, compte de résultat, annexes et rapport de gestion).

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui porte sur la période 2022-2024, entre en vigueur à compter de la date de signature de la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA), celle-ci intervenant après la signature des autres parties, et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022. Son échéance est fixée au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 15 : RENOUELEMENT DU DISPOSITIF

Les parties peuvent établir à l'échéance de la présente convention cadre, une nouvelle convention pour la même durée, définissant les modalités de la poursuite du FNCA.

Les collectivités territoriales adressent à la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA) la délibération approuvant ou non les modalités de renouvellement du dispositif, préalablement à la tenue du comité de direction du FNCA.

En cas d'approbation du renouvellement du dispositif, le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais. Les collectivités territoriales membres de droit du comité de direction du FNCA pour les décisions qui concernent le fonds « Hauts-de-France », prennent part à cette réunion. Les membres du comité décident à l'unanimité des conditions d'apport au FNCA et des modalités de mise en œuvre de la garantie du FNCA. A la suite du comité, un procès-verbal est transmis aux membres du comité.

En cas de décision positive du comité de direction, une nouvelle convention est signée par l'ensemble des parties.

En cas de non renouvellement, les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

GA
GA AD CA
MM

ARTICLE 16 : RESILIATION DE LA CONVENTION CADRE ET DE LA CONVENTION ANNUELLE

En cas de résiliation de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8, le FNCA reste tenu des engagements sur l'encours des bénéficiaires jusqu'au terme de la présente convention, puis retire de plein droit son dépôt auprès de la Caisse régionale diminué des sommes éventuellement mises en jeu au titre de l'article 7 ou en cours de mise en jeu.

Les dotations des collectivités territoriales et de FranceAgriMer leur sont remboursées, après exécution des engagements éventuels pris par le FNCA sur l'encours des bénéficiaires, au prorata de leur apport initial. FranceAgriMer les affectera selon les modalités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

Les parties signataires de la présente convention ne peuvent se retirer du dispositif FNCA en cours d'engagement annuel, sauf cas de force majeure. Toute demande de retrait devra alors être notifiée par le demandeur aux autres cosignataires par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 3 mois avant la date de résiliation souhaitée.

Toute demande de retrait d'une des parties signataires provoque la résiliation de plein droit de la présente convention. Le comité de direction du FNCA est alors réuni dans les meilleurs délais pour se prononcer sur les suites à y donner.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'AFGMPLN, la SACAPENORD ainsi que les bénéficiaires de la garantie du FNCA doivent accepter de se soumettre à tous contrôles, notamment technique, comptable ou financier qui peuvent être diligentés par FranceAgriMer. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du FNCA qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les sociétés et les bénéficiaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

FranceAgriMer s'engage à transmettre, chaque année, aux parties signataires de la présente convention, les éléments d'informations suivants :

- Le rapport financier ;
- Le rapport d'activité ;
- La liste des bénéficiaires actualisée : bénéficiaires maintenus, nouveaux et exclus ;
- La nouvelle convention annuelle ou avenant(s) à cette convention.

ARTICLE 18 : LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel FranceAgriMer a son siège.

La responsabilité civile de chacune des parties signataires ne peut en aucun cas être engagée, dans le cadre de la présente convention, du fait de l'un ou l'autre des cocontractants.

GA CA
AD
GA M

ARTICLE 19 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Fait en 7 exemplaires originaux, le - 7 JUIL. 2022

Le Président de l'AFGMPLN



Georges THOMAS

**Le Président du Conseil Régional
Hauts-de-France**



Xavier BERTRAND

Le Président de la SACAPENORD



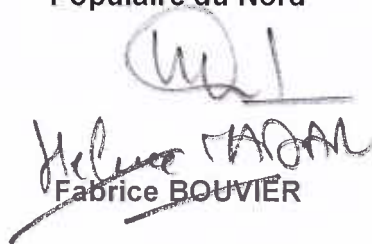
Georges THOMAS

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

**Le Directeur Général de la Banque
Populaire du Nord**



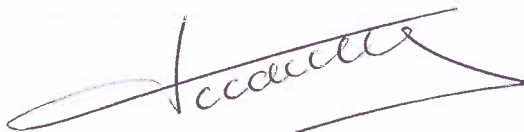
Fabrice BOUVIER

**La Directrice générale de FranceAgriMer
Présidente du Comité de direction du
FNCA**



Christine AVELIN

Le Président de la SOFETRA



Dominique ACCARY

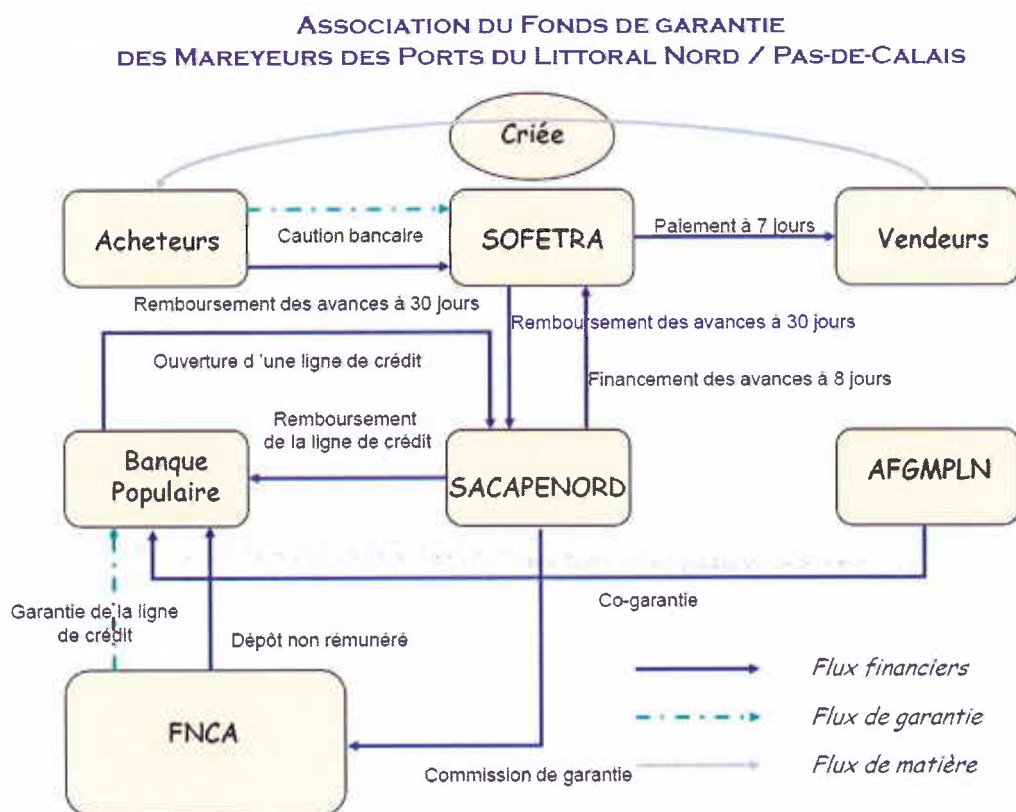
ANNEXES :

- ANNEXE 1 : SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE » (FNCA)
- ANNEXE 2 : Comité de direction du FNCA Compétences, composition et fonctionnement
- ANNEXE 3 : FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE LA MER FICHE ACTIVITE

G- CA
G- HM
A.D

ANNEXE 1

SCHEMA DU FONCTIONNEMENT DU FONDS REGIONAL « HAUTS-DE-FRANCE »
(FNCA)



Gi Hn
Gi AD
CA

ANNEXE 2 –

Comité de direction du FNCA

Compétences, composition et fonctionnement

(extrait du décret N° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime)

Article D932-27

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer comprend :

- 1° Le directeur de FranceAgriMer ou son représentant, qui le préside ;
- 2° Un représentant du ministre chargé du budget ;
- 3° Un représentant du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine ;
- 4° Un représentant de chaque collectivité territoriale participant à la dotation, pour les décisions qui concernent les opérateurs agréés dans les ports situés sur son territoire.

Le comité se prononce à l'unanimité.

Article D932-28

Le comité de direction dispose des plus larges pouvoirs d'appréciation en matière d'engagement de la caution apportée par le Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer.

Il fixe, pour chaque opération, les conditions qu'il juge utile d'exiger des demandeurs ainsi que les caractéristiques des engagements pris par le fonds. Il précise notamment les modalités de mise en jeu de la garantie, la durée et les conditions éventuelles de renouvellement, les primes de garanties.

Pour chaque engagement, il a le pouvoir de choisir l'établissement de crédit dans lequel le dépôt de caution est réalisé et de fixer d'un commun accord avec cet établissement de crédit une éventuelle rémunération du dépôt.

Il reçoit communication du règlement intérieur de l'organisme gérant les transactions financières en halles à marée et peut demander la transmission de tout document nécessaire à l'appréciation de l'engagement du fonds.

Article D932-30

Le comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer se réunit au moins une fois par an pour arrêter le bilan relatif à l'exercice écoulé.

La réunion est de droit si elle est demandée par l'un des membres. Sauf circonstances exceptionnelles, elle se tient dans les quinze jours suivant la réception de la demande au secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant.

GT
GT AD CA
Huy

ANNEXE 3 – FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE LA MER

FICHE ACTIVITE

ENTREPRISE :

N°SIRET :

EXERCICE CLOS LE :/...../20..

1. ACHATS		
	Volumes (en Tonnes)	Valeur (en K€)
Halles à marée (préciser le nom des HAM) :		
Bateaux en direct :	0	0
- Gré à gré		
- Contrats		
Importations (préciser les pays d'origine) :		
Mareyeurs/grossistes		
TOTAL DES ACHATS	0	0

2. VENTES		
Type de produits	Volumes (en Tonnes)	Valeur (en K€)
FRAIS	0	0
Poissons	0	0
+ Entier		
+ Filets / Darnes		
Crustacés		
Coquillages		
Produits élaborés		
Autres (préciser) :		
CUITS	0	0
+ Crustacés		
+ Coquillages		
Surgelés	0	0
+ Crus		
+ Cuits		
TOTAL VENTES	0	0

3. DEBOUCHES :	
	% du CA
Grossistes	
Poissonniers	
Grandes et Moyennes Surfaces	
Restaurants	
Restauration collective	
Industrie alimentaire	
Export	
TOTAL	0%

J'autorise FranceAgriMer à utiliser ces données à des fins statistiques dans le respect des règles relatives au secret statistique.

Oui

Non

GT OA
G AD
G N

Direction des interventions

**Service Programmes opérationnels et
Promotion**

AVENANT A LA CONVENTION CADRE

Relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer

Région : Hauts-de-France

Période : 2022 / 2024

ENTRE :

La Banque Populaire du Nord, ayant son siège 847, Avenue de la République - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, ci-après dénommée « la Banque Populaire », représentée par son Directeur général Monsieur Nicolas POUGHON ;

Le gestionnaire des transactions financières en halle à marée, la société de facturation et d'encaissement relative aux transactions commerciales en halle de Boulogne-sur-Mer (SOFETRA), ayant son siège 16, rue du Commandant Charcot – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, ci-après dénommée « la SOFETRA », représentée par son Président du conseil d'administration, Monsieur Dominique ACCARY ;

L'Association de Fonds de Garantie des Mareyeurs des ports du Littoral Nord / Pas-de-Calais, (A.F.G.M.P.L.N.) ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « l'AFGMPLN », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Société Anonyme coopérative à capital variable des acheteurs des produits de la pêche des ports du littoral Nord / Pas-de-Calais (SACAPENORD), ayant son siège 140, boulevard Sarraz Bournet – 62480 LE PORTEL, ci-après dénommée « la SACAPENORD », représentée par son Président, Monsieur Georges THOMAS ;

La Région Hauts-de-France, dont le siège est situé 151, Avenue du Président Hoover 59555 LILLE, désignée ci-après par « la Région », représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Xavier BERTRAND ;

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est situé Rue Ferdinand-Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, désigné ci-après par « le Département », représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer dénommé FranceAgriMer, Etablissement public national, porteur du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer (« FNCA »), dont le siège est 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil sous-bois Cedex, ci-après désigné « FranceAgriMer » et représenté par sa Directrice générale Madame Christine AVELIN, Présidente du comité de direction du Fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer ;

Vu le Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012/C 326/01), notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu la Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, notamment ses points 3.4 et 3.5 ;

Vu la Communication de la Commission (JOUE n° C249/01 du 31 juillet 2014) - Lignes directrices communautaires concernant les aides d'état au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 621-1 et suivants, L932-6 et D932-21 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3211-1, L.4251-12 et suivants et L. 4253-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2011 relatif aux modalités d'application du décret n°99-928 du 8 novembre 1999 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un Fonds national de cautionnement des achats des produits de la mer, notamment son article 2 ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017- 36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-POP-2020- 33 du 5 juin 2020 modifiant la décision INTV-SANAEI INTV-SANAEI- 2017- 36 du 23 mai 2017 relative aux nouvelles modalités de gestion et d'utilisation du Fonds national de cautionnement des achats de la mer (FNCA) ;

Vu la convention cadre pour la période 2022/2024 relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer pour la région Hauts-de-France signée le 7 juillet 2022 entre les parties ;

Vu l'avis du comité de direction du FNCA en date du 20 septembre 2024 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Hauts-de-France du relative au présent avenant ;

Vu la délibération du Département du Pas-de-Calais du relative au présent avenant ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire les dispositions de la convention cadre signée le 7 juillet 2022 entre les parties. Pour ce faire les modifications suivantes sont apportées à la convention cadre.

1) La période indiquée en page 1 sous le titre de la convention cadre est remplacée par : « Période 2022/**2025** ».

2) La première phrase du 8^{ème} alinéa de l'article 1^{er} est remplacée par la phrase suivante :

« Les conditions de mise en œuvre du dispositif, la liste des bénéficiaires et le montant actualisé des dotations font en outre l'objet d'une convention d'une durée d'un an renouvelable **trois fois**, entre la Banque Populaire, la SOFETRA, l'A.F.G.M.P.L.N, la SACAPENORD et FranceAgriMer ».

3) La première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 8 est remplacée par la phrase suivante :

« Une convention d'une durée d'un an renouvelable **trois fois**, est établie entre la SOFETRA, l'AFGMPLN, la SACAPENORD, la Banque Populaire et FranceAgriMer ».

4) Le 1^{er} alinéa de l'article 9 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La garantie du FNCA est accordée dans le cadre de la présente convention et de la convention annuelle mentionnée aux articles 1 et 8 pour une durée d'un an renouvelable **trois fois** et prend fin à l'échéance de la présente convention ».

5) L'article 14 est remplacé par l'article suivant :

« La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la Directrice générale de FranceAgriMer (FNCA). Son échéance est fixée au **31 décembre 2025** ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention cadre demeurent inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature de la Directrice générale de FranceAgriMer, celle-ci intervenant après la signature des autres parties. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait en 7 exemplaires originaux à Montreuil, le

Le Président de l'AFGMPLN

Georges THOMAS

Le Président de la SACAPENORD

Georges THOMAS

Le Président du Conseil Régional

Hauts-de-France

Xavier BERTRAND

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Jean-Claude LEROY

Le Président de la SOFETRA

**Le Directeur Général de la Banque
Populaire du Nord**

Dominique ACCARY

Nicolas POUGHON

La Directrice générale de FranceAgriMer

**Présidente du Comité de direction
du FNCA**

Christine AVELIN

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 18 NOVEMBRE 2024

AVENANT À LA CONVENTION CADRE DE LA PÉRIODE 2022 - 2024 RELATIVE AU FONDS NATIONAL DE CAUTIONNEMENT DES ACHATS DE PRODUITS DE LA MER (FNCA)

Le pacte des solidarités territoriales adopté lors de la séance du Conseil départemental du 26 septembre 2022 précise les orientations posées dans le cadre de la politique volontariste du Département en faveur de la filière halieutique. Ce présent rapport en est une déclinaison opérationnelle.

1 – Préambule

Le port de Boulogne-sur-Mer est le 1er port de pêche français situé sur le détroit le plus fréquenté du monde par le trafic maritime international. Fort d'une flottille diversifiée d'une centaine de navires, c'est aussi la principale plateforme européenne de transformation, de commercialisation et de distribution des produits de la mer. Chaque année, 35 000 tonnes de poissons de 70 espèces différentes sont débarquées à la criée boulonnaise pour un chiffre d'affaires autour des 80 millions d'euros. La filière représente 5000 emplois et génère des flux commerciaux très dynamiques.

Les contraintes financières pour les acteurs sont importantes, liées notamment aux délais de paiement à l'achat en halle à poisson. Le pêcheur (vendeur) bénéficie d'un délai de paiement de maximum 7 jours. Le primo acheteur mareyeur (acheteur), quant à lui ne sera payé par ses clients en aval qu'en moyenne au bout de 42 jours. Il y a donc un besoin important de trésorerie dans cette configuration et des risques de défaillance.

Les acteurs bénéficient depuis 1999 d'un fonds de cautionnement permettant :

Un allongement des délais de paiement (14, 21 ou 28 jours) pour les mareyeurs acheteurs.

Une garantie de paiement pour le vendeur en cas de défaillance du mareyeur.

Dans le cadre du soutien à la filière halieutique, le Département participe depuis 2002 à ce dispositif avec la Région, l'État et le FNCA.

Le Département a versé 304 898,03 € au FNCA en 2002. Cette somme a été versée

une seule fois et permet tous les ans au gestionnaire du fonds de cautionner les achats vis-à-vis d'un établissement bancaire.

2 - Fonctionnement du FNCA

Le FNCA est une structure gérée par les services de FranceAgriMer. Son comité de direction est présidé par le Directeur de FranceAgriMer. Les différents partenaires y sont représentés.

Le cautionnement et la garantie sont une sécurité importante pour les vendeurs et l'organisme prêteur qui permet la fluidité des transactions et la confiance du marché boulonnais.

3- Éléments de contexte et proposition d'avenant

Le comité de direction du FNCA du 25 février 2021 avait approuvé la mise en œuvre d'un nouveau dispositif de gestion simplifié pour le FNCA.

La commission permanente du Département du 7 juin 2021 avait acté le rapport d'information sur la mise en œuvre de ce dispositif.

Les évolutions du dispositif nécessitent de réviser la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-36 du 23 mai 2017 sur les modalités de gestion et d'utilisation du FNCA.

Après plusieurs mois de travail, le projet de décret modificatif est désormais formalisé mais n'a toujours pas été signé par les ministres concernés. Il devrait l'être prochainement.

Le nouveau dispositif simplifié, tel qu'approuvé par le comité de direction du FNCA du 25 février 2021, ne peut toujours pas être mis en œuvre. Et les conventions cadres relatives au FNCA arrivent bientôt à échéance.

Pour toutes ces raisons, il a été décidé, lors du comité de direction du FNCA en date du 20 septembre 2024, de prolonger d'une année, par avenant, la convention cadre couvrant actuellement la période 2022-2024 et arrivant à échéance le 31 décembre 2024. Ainsi, à la suite de cet avenant, cette convention s'étalera sur la période 2022-2025, avec une date d'échéance fixée au 31/12/2025. Il revient désormais aux collectivités territoriales membres du comité de direction de se prononcer.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant de m'autoriser à signer au nom et pour le compte du Département la prolongation, par avenant, pour une année supplémentaire, de la convention cadre relative au fonds national de cautionnement des achats de produits de la mer, couvrant actuellement la période 2022-2024. Aussi, à partir de cet avenant la convention cadre s'étalera sur la période 2022-2025 avec une date d'échéance fixée au 31/12/2025.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 04/11/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY